

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 21 août 2019

Présents : Mme. LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
MM. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
Mme. SAILLET Sabine, Directrice générale ff.

OBJET : Taxe sur les terrains de golf – Exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existants au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition le ou les terrain(s) de golf et par le propriétaire du terrain ou s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée à 9.375,00 € euros par terrain de golf.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Les informations qui doivent figurer sur la déclaration sont : l'exercice concerné, la désignation du propriétaire, celle de l'exploitant et celle du terrain de golf ainsi que leurs coordonnées respectives.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe enrôlée d'office. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la notification le redevable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, et conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable avant d'entamer la procédure de recouvrement par voie d'exécution. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par voie de contrainte.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le recouvrement s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de recouvrement des taxes communales.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus,

Par le Conseil :
La Directrice générale ff,
(s) S. SCAILLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

Pour extrait conforme :
La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,


Sabine SCAILLET




Hélène LEBRUN